



CENTRE TECHNIQUE D'ASSISTANCE

 01.47.48.07.74

contactcta@interieur.gouv.fr

**RECUEIL DES TEXTES ENCADRANT LES
ACTIVITES DU CENTRE TECHNIQUE
D'ASSISTANCE (CTA)**

Edition janvier 2016

Sommaire

Décret de création du Centre Technique d'Assistance	3
Articles du Code de Procédure Pénale	5
Modèle de réquisition judiciaire	7
Demande de traitement de documents ou données par le CTA.....	8
(Hors saisine judiciaire)	8

Décret de création du Centre Technique d'Assistance

J.O n° 186 du 10 août 2002 page 13713

Décrets, arrêtés, circulaires

Textes généraux

Ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales

Décret n° 2002-1073 du 7 août 2002 d'application de l'article 30 de la loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne et portant création du centre technique d'assistance

NOR: INTC0200141D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales,

Vu le code pénal, notamment ses articles 413-9 et suivants ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16 et 28, 60, 77-1 et 156, 230-1 à 230-3 ;

Vu la loi n° 66-492 du 9 juillet 1966 portant organisation de la police nationale ;

Vu la loi n° 90-1170 du 29 décembre 1990 modifiée sur la réglementation des télécommunications ;

Vu la loi n° 98-567 du 8 juillet 1998 instituant une Commission consultative du secret de la défense nationale ;

Vu la loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne, notamment son article 30 ;

Vu le décret n° 85-1057 du 2 octobre 1985 relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur, modifié en dernier lieu par le décret n° 99-57 du 29 janvier 1999, notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 2000-405 du 15 mai 2000 portant création d'un office central de lutte contre la criminalité liée aux technologies de l'information et de la communication,

Décrète :

Article 1

Il est créé au ministère de l'intérieur un centre technique d'assistance placé sous l'autorité du directeur général de la police nationale.

Article 2

Le centre technique d'assistance constitue l'organisme technique visé à l'article 230-2 du code de procédure pénale.

Article 3

Les opérations réalisées par le centre technique d'assistance sont couvertes par le secret de la défense nationale.

Article 4

Les dispositions du présent décret sont applicables dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie.

Article 5

Le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, le garde des sceaux, ministre de la justice, la ministre de la défense, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et la ministre de l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 7 août 2002.

Jean-Pierre Raffarin

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur,
de la sécurité intérieure
et des libertés locales,
Nicolas Sarkozy

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Dominique Perben

La ministre de la défense,
Michèle Alliot-Marie

Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,
Francis Mer

La ministre de l'outre-mer,
Brigitte Girardin

Articles du Code de Procédure Pénale

De la mise au clair des données chiffrées nécessaires à la manifestation de la vérité (modifiés par LOI n°2014-1353 du 13 novembre 2014 - art. 15)

Article 230-1

Sans préjudice des dispositions des articles 60,77-1 et 156, lorsqu'il apparaît que des données saisies ou obtenues au cours de l'enquête ou de l'instruction ont fait l'objet d'opérations de transformation empêchant d'accéder aux informations en clair qu'elles contiennent ou de les comprendre, ou que ces données sont protégées par un mécanisme d'authentification, le procureur de la République, la juridiction d'instruction, l'officier de police judiciaire, sur autorisation du procureur de la République ou du juge d'instruction, ou la juridiction de jugement saisie de l'affaire peut désigner toute personne physique ou morale qualifiée, en vue d'effectuer les opérations techniques permettant d'obtenir l'accès à ces informations, leur version en clair ainsi que, dans le cas où un moyen de cryptologie a été utilisé, la convention secrète de déchiffrement, si cela apparaît nécessaire.

Si la personne ainsi désignée est une personne morale, son représentant légal soumet à l'agrément du procureur de la République, de l'officier de police judiciaire ou de la juridiction saisie de l'affaire le nom de la ou des personnes physiques qui, au sein de celle-ci et en son nom, effectueront les opérations techniques mentionnées au premier alinéa. Sauf si elles sont inscrites sur une liste prévue à l'article 157, les personnes ainsi désignées prêtent, par écrit, le serment prévu au deuxième alinéa de l'article 60 et à l'article 160.

Si la peine encourue est égale ou supérieure à deux ans d'emprisonnement et que les nécessités de l'enquête ou de l'instruction l'exigent, le procureur de la République, la juridiction d'instruction, l'officier de police judiciaire, sur autorisation du procureur de la République ou du juge d'instruction, ou la juridiction de jugement saisie de l'affaire peut prescrire le recours aux moyens de l'Etat soumis au secret de la défense nationale selon les formes prévues au présent chapitre.

Article 230-2

Lorsque le procureur de la République, la juridiction d'instruction, l'officier de police judiciaire, sur autorisation du procureur de la République ou du juge d'instruction, ou la juridiction de jugement saisie de l'affaire décident d'avoir recours, pour les opérations mentionnées à l'article 230-1, aux moyens de l'Etat couverts par le secret de la défense nationale, la réquisition écrite doit être adressée à un organisme technique soumis au secret de la défense nationale, et désigné par décret, avec le support physique contenant les données à mettre au clair ou une copie de celui-ci. Cette réquisition fixe le délai dans lequel les opérations de mise au clair doivent être réalisées. Le délai peut être prorogé dans les mêmes conditions de forme. A tout moment, le procureur de la République, la juridiction d'instruction, l'officier de police judiciaire, sur autorisation du procureur de la République ou du juge d'instruction, ou la juridiction de jugement saisie de l'affaire ou ayant requis l'organisme technique peut ordonner l'interruption des opérations prescrites.

Les données protégées au titre du secret de la défense nationale ne peuvent être communiquées que dans les conditions prévues par la loi n° 98-567 du 8 juillet 1998 instituant une Commission consultative du secret de la défense nationale.

Article 230-3

Dès l'achèvement des opérations ou dès qu'il apparaît que ces opérations sont techniquement impossibles ou à l'expiration du délai prescrit ou à la réception de l'ordre d'interruption émanant du procureur de la République, de la juridiction d'instruction, de l'officier de police judiciaire, sur autorisation du procureur de la République ou du juge d'instruction, ou de la juridiction de jugement saisie de l'affaire, les résultats obtenus et les pièces reçues sont retournés par le responsable de l'organisme technique à l'auteur de la réquisition. Sous réserve des obligations découlant du secret de la défense nationale, les résultats sont accompagnés des indications techniques utiles à la compréhension et à leur exploitation ainsi que d'une attestation visée par le responsable de l'organisme technique certifiant la sincérité des résultats transmis.

Les éléments ainsi obtenus font l'objet d'un procès-verbal de réception et sont versés au dossier de la procédure.

Article 230-4

Les décisions prises en application du présent chapitre n'ont pas de caractère juridictionnel et ne sont susceptibles d'aucun recours.

Article 230-5

Sans préjudice des obligations découlant du secret de la défense nationale, les agents requis en application des dispositions du présent chapitre sont tenus d'apporter leur concours à la justice.

Modèle de réquisition judiciaire

COUR D'APPEL DE PARIS

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE PARIS**

**Cabinet de M. Jean DUPOND
Vice Président Chargé de l'Instruction**

REQUISITION

**N° Parquet : 0123456789
N° Instruction : 123/11/1
Procédure Correctionnelle**

Le 02 avril 2015

Nous, Jean DUPOND, vice président chargé de l'instruction au tribunal de grande instance de Paris, étant en notre cabinet,

Vu l'information contre Pierre DURAND des chefs de :
Agression sexuelle sur mineur de 15 ans par ascendant ou personne ayant autorité, détention en bande organisée de l'image d'un mineur présentant un caractère pornographique.

Vu les articles 230-1 et 230-2 du Code de Procédure Pénale,

Requérons :

**Monsieur le chef du Centre Technique d'Assistance
BP 30009 – 91470 LIMOURS**

De bien vouloir :

- prendre réception des supports XXX,
- mettre au clair l'ensemble des données chiffrées et/ou protégées par un mécanisme d'authentification empêchant leur accès,
- pour cette mission, l'altération des supports et/ou des données contenues est autorisée,
- nous communiquer les résultats d'analyse dans un délai de XXX mois.

Le Vice Président Chargé de l'Instruction

M. Jean DUPOND

Demande de traitement de documents ou données par le CTA (Hors saisine judiciaire)

Demande de traitement de documents ou de données par le Centre Technique d'Assistance

(Référence : Circulaire NOR INTC1242100C du 12 décembre 2012)

Service demandeur :		Numéro d'ordre CTA :
Coordonnées téléphoniques du service demandeur :		
Matériel ou produit déposés :		
Cadre d'enquête :		
Nom, qualité et signature du chef de service demandeur	Dépôt	Retrait
	Date et heure	Date et heure
	Nom et signature de l'agent responsable du dépôt :	Nom et signature de l'agent chargé du retrait :
	Signature de l'agent du CTA	Signature de l'agent du CTA